



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Christine HELIN  
Chargée d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 32 13 57  
Mél : [christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr)

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 19/03/2024

STORAGE 24  
19 rue de la Grande Ozeraille  
54280 SEICHAMPS

**Réf. : 0100023827**  
**MISE : F643 2023/066**

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :  
**Construction de bâtiments d'entreposage sur l'avenue Rolland Moreno sur la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 241-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction de bâtiments d'entreposage sur l'avenue Rolland Moreno sur la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 juin 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de **CHAUCONIN-NEUFMONTIERS** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT

CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE SUR L'AVENUE ROLLAND MORENO  
SUR LA COMMUNE DE CHAUCONIN NEUFMONTIERS

DOSSIER N° 0100023827  
MISE F643 2023/066

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/015 en date du 10 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté n° 2023-DDT-SAJ-002 du 16 février 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 5 juin 2023, présenté par STORAGE 24 enregistré sous le n° 0100023827 et relatif à la construction de bâtiments d'entreposage sur l'avenue Rolland Moreno sur la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**STORAGE 24 STO24**  
**19 Rue de la Grande Ozeraille**  
**54280 SEICHAMPS**

concernant :

**construction de bâtiments d'entreposage sur l'avenue Rolland**

dont la réalisation est prévue sur la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 5 août 2023**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de CHAUCONIN-NEUFMONTIER, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Melun, le 20 JUIN 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

**Fiche descriptive du IOTA**  
**ayant fait l'objet du récépissé de déclaration**  
**référéncé F643 N° MISE 2023/066 en date du 20 juin 2023**

<b><u>TYPE DE IOTA :</u></b>	Construction de bâtiments d'entrepasage sur l'avenue Rolland sur la commune de Mareuil-les-Meaux		
<b><u>Rubrique de la nomenclature :</u></b>	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 1,345 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 1,345 ha <b><u>Déclaration</u></b>
<b><u>Milieu aquatique superficiel :</u></b>	Infiltration		
<b><u>Maître d'ouvrage :</u></b>	STORAGE 24 STO24		
<b><u>Descriptif du IOTA :</u></b>	<p>Gestion intégrée des eaux pluviales du projet. Les eaux seront stockées puis vidangées par infiltration pour une pluie de retour centennale via une chaussée réservoir d'un volume de 582 m<sup>3</sup>.</p> <p>La chaussée réservoir aura les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- longueur : 250 m</li> <li>- largeur : 6,80 m</li> <li>- hauteur de la structure : 1 m</li> <li>- 35 % de vide.</li> </ul> <p>Afin de réduire le ruissellement, il est prévu la mise en place de 3 207 m<sup>2</sup> d'espaces verts et de 385 m<sup>2</sup> de dalle à engazonner.</p> <p>Une noue de 3 m de large et d'une capacité de 46 m<sup>3</sup> sera mise en place sur un linéaire de 310 m. Cette noue reprendra les eaux de ruissellement des talus enherbés en périphérie du site.</p> <p>Dimensionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Période de retour : 100 ans</li> <li>- Volume à stocker : 582 m<sup>3</sup></li> <li>- Surface d'infiltration : 1 700 m<sup>2</sup></li> <li>- perméabilité : 6.10<sup>-6</sup> m/s</li> <li>- Temps de vidange maximal : 17 h</li> </ul> <p><b><u>Pluie exceptionnelle :</u></b></p> <p>Au-delà de l'occurrence de dimensionnement du projet, l'ouvrage débordera et une partie des eaux excédentaires sera stockée sur le projet (hauteur de bordure 14 cm) avant de s'écouler dans les champs et noues voisines.</p>		
<b><u>Qualité des rejets</u></b>	La chaussée réservoir, la noue, les regards à grilles équipés de décantation et de filtre permettront le traitement des eaux pluviales par décantation, filtration, filtration mécanique du sol et phyto-épuration.		

<p><b><u>Entretien et surveillance</u></b></p>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages pendant la phase travaux et la phase d'exploitation est à la charge de STORAGE 24.</p> <p>Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages devra être réalisée après chaque évènement pluvieux significatif (d'occurrence décennale). Les ouvrages devront être entretenus autant que nécessaire.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ramassage des feuilles et détritux régulier.</li> <li>• fauchage au minimum annuel de la noue,</li> <li>• surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement,</li> <li>• visite mensuelle avec enlèvement des gros obstacles, des flottants et déchets piégés,</li> <li>• le nettoyage des ouvrages annexes (grille...) devra être effectué aussi souvent que nécessaire.</li> <li>• Filtres : nettoyage régulier par jet d'eau pour maintenir la capacité de filtration. Changement annuel du filtre.</li> <li>• Chaussée réservoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ balayage de la couche de roulement</li> <li>◦ curage régulier (semestriel au minimum) de la partie décantation des bouches d'injection.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b><u>Outils de planification</u></b></p>	<p>Le projet est compatible aux orientations du SDAGE en vigueur.</p>

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.**  
**Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**